



ORANGE, le 4 Août 2022

Publié le : 05 AOÛT 2022

N° 471

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021,

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la requête en date du 1<sup>er</sup> Août 2022, par laquelle la Société SOTRIMO – 140 Rue Roussanne – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des gravats de la déchèterie jusqu'à PRADIER Carrière de Mondragon pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des gravats de la déchèterie jusqu'à PRADIER Carrière de Mondragon, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera valable jusqu'à la fin des prestations, dont la durée prévisible est de 4 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SOTRIMO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

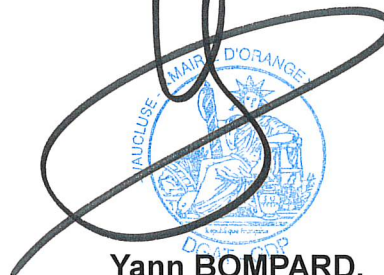
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

A large, stylized black ink signature is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'YANN BOMPARD' at the bottom. The signature is a complex, looping scribble that covers most of the stamp's area.

**Yann BOMPARD.**